

Bruxelles, le 21 novembre 2025
(OR. en)

15802/25

COMER 168
POLCOM 352
UD 283
COHOM 175

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 novembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 704 final
Objet:	RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur les autorisations d'exportation accordées en 2024 conformément au règlement concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 704 final.

p.j.: COM(2025) 704 final



Bruxelles, le 21.11.2025
COM(2025) 704 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

**sur les autorisations d'exportation accordées en 2024 conformément au règlement
concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la
peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou
dégradants**

1. Introduction

L'objectif du règlement (UE) 2019/125 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹ (ci-après le «règlement») est d'empêcher, dans des pays situés hors de l'Union, la peine capitale d'une part, et les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants d'autre part. Le règlement établit une distinction entre:

- les biens qui sont utilisés de manière abusive en soi et ne doivent absolument pas être commercialisés (annexe II) et
- les biens qui peuvent être utilisés à des fins légitimes, comme le matériel destiné à des fins répressives (annexe III) ou les biens utilisés à des fins thérapeutiques (annexe IV).

Les échanges de biens énumérés aux annexes III et IV sont soumis à certaines restrictions, notamment l'obligation de demander à l'autorité compétente d'un État membre une autorisation d'exporter ces biens.

L'article 26, paragraphe 3, du règlement dispose que les États membres établissent un rapport d'activité annuel public contenant des informations sur le nombre de demandes reçues, les biens et les pays concernés, ainsi que les décisions prises sur les demandes d'autorisation. L'article 26, paragraphe 4, dispose que la Commission est tenue d'élaborer un rapport annuel sur la base des rapports annuels d'activité publiés par les États membres. Elle doit rendre ce rapport annuel public.

Le présent rapport de la Commission fournit des informations sur les activités des États membres en matière d'autorisation concernant les exportations, en 2024², de biens susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ou en vue d'infliger la peine capitale.

Les États membres ont tous fait état du nombre d'autorisations d'exportation qu'ils ont accordées et refusées en vertu de l'article 11, paragraphe 1, et de l'article 16, paragraphe 1, du règlement, en précisant chaque fois les biens et pays de destination concernés. Dans certains cas, les autorités compétentes des États membres ont aussi indiqué le nombre ou la quantité de biens dont l'exportation a été autorisée, ainsi que la catégorie d'utilisateurs finaux à laquelle ces biens devaient être livrés.

¹ JO L 30 du 31.1.2019, p. 1.

² Le présent rapport ne fournit pas d'informations sur l'utilisation par les exportateurs de l'autorisation générale d'exportation de l'Union, conformément à l'annexe V du règlement, pour les exportations de biens énumérés à l'annexe IV.

Autorisations au titre du règlement (UE) 2019/125

L'article 11, paragraphe 1, et l'article 16, paragraphe 1, du règlement imposent une autorisation pour les exportations³ de biens énumérés à l'annexe III et à l'annexe IV respectivement.

L'annexe III énumère certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les biens visés à l'annexe III relèvent des rubriques suivantes: biens conçus pour immobiliser des êtres humains; armes et dispositifs conçus à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autoprotection; armes et équipements de projection d'agents chimiques incapacitants ou irritants utilisés à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autoprotection, et certains agents associés.

L'annexe IV énumère certains produits chimiques susceptibles d'être utilisés dans les injections léthales.

Sauf lorsque l'autorisation générale d'exportation de l'Union mentionnée à l'annexe V est utilisée pour l'exportation de biens énumérés à l'annexe IV, l'autorisation d'exportation doit être obtenue auprès des autorités compétentes de l'État membre concerné, dont la liste figure à l'annexe I du règlement.

Les exportations vers des destinations énumérées dans l'autorisation générale d'exportation de l'Union peuvent généralement se dérouler sans l'obtention d'une autorisation individuelle ou globale accordée par un État membre. L'approche adoptée jusqu'à présent consiste à inclure dans l'annexe V un pays tiers s'il a ratifié un accord international en la matière reposant sur un engagement à abolir la peine de mort, quel que soit le crime commis. En ce qui concerne les pays qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe, cela signifie que le pays en question doit avoir ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) sans formuler aucune réserve.

Toutefois, s'il existe des soupçons raisonnables quant à la faculté de l'exportateur de se conformer aux termes de l'autorisation ou à la législation applicable en matière de contrôle des exportations, l'autorité compétente peut interdire à l'exportateur d'utiliser l'autorisation générale d'exportation de l'Union.

L'article 20, paragraphe 2, du règlement dispose qu'une autorisation d'exportation accordée par un État membre peut être une autorisation individuelle (autorisation d'exportation vers un utilisateur final ou un destinataire dans un pays tiers) ou une autorisation globale (autorisation

³ L'article 2, point d), du règlement définit une «exportation» comme «toute sortie de biens du territoire douanier de l'Union, y compris toute sortie de biens qui doit faire l'objet d'une déclaration en douane et toute sortie de biens ayant été déposés dans une zone franche au sens du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil».

d'exporter vers un ou plusieurs utilisateurs finaux ou distributeurs spécifiés dans un ou plusieurs pays tiers spécifiés)⁴.

Les articles 3, 4 et 5 du règlement interdisent respectivement les exportations, les importations et le transit des biens énumérés à l'annexe II. Les autorités compétentes peuvent accorder une dérogation à cette interdiction, mais uniquement s'il est prouvé que les biens concernés seront utilisés exclusivement à des fins d'exposition publique dans un musée (soit dans un pays tiers, soit, en vertu de l'article 4, dans un État membre), en raison de leur signification historique.

2. Autorisations accordées et refusées

En 2024, le nombre total d'autorisations notifiées s'élevait à 248, sept États membres ayant déclaré avoir accordé des autorisations. Les autres États membres ont informé la Commission qu'ils n'avaient reçu aucune demande d'autorisation fondée sur le règlement, ce qui suggère une activité limitée dans ce domaine. Comme lors des précédents exercices d'établissement de rapport, les données fournies ne constituent pas une masse critique permettant de tirer des conclusions étayées.

Étant donné que les définitions d'autorisation individuelle et d'autorisation globale figurant à l'article 2 du règlement ne comportent pas d'élément quantitatif, la communication du nombre d'autorisations accordées ne donne pas d'indication quant au nombre ou à la quantité de biens concernés par ces autorisations. Par ailleurs, les informations fournies par les États membres à la Commission ne font généralement pas de distinction entre les autorisations individuelles et les autorisations globales.

Les États membres ont indiqué qu'ils avaient rejeté deux demandes d'autorisation d'exportation en 2024. Les cas de rejets signalés concernaient des biens décrits à l'annexe III, code 3.1⁵, destinés à l'exportation vers le Chili, ainsi que des biens décrits à l'annexe IV, code 1.1 d)⁶, destinés à l'exportation vers Israël.

Les articles 3, 4 et 5 du règlement interdisent respectivement les exportations, les importations et le transit des biens énumérés à l'annexe II. Le règlement permet aux autorités nationales compétentes d'accorder une dérogation à cette interdiction, mais uniquement s'il est prouvé que les biens concernés seront utilisés exclusivement à des fins d'exposition publique dans un musée (soit dans un pays tiers, soit, en vertu de l'article 4, dans un État membre), en raison de leur signification historique. Les autorités compétentes ont signalé qu'elles n'avaient pas accordé de telles dérogations en 2024.

⁴ La définition complète d'«autorisation individuelle» figure à l'article 2, point p). La définition complète d'«autorisation globale» figure à l'article 2, point q).

⁵ Armes et équipements portatifs qui administrent ou projettent une dose d'un agent chimique incapacitant ou irritant.

⁶ Sel de sodium du pentobarbital (n° CAS 57-33-0).

L'*annexe 1* du présent rapport donne une vue d'ensemble du nombre d'autorisations d'exportation notifiées accordées et refusées par les États membres au cours de la période 2017-2024.

L'*annexe 2* fournit des informations sur le nombre d'autorisations d'exportation accordées et notifiées par les États membres en ce qui concerne des biens énumérés à l'*annexe III*.

L'*annexe 3* fournit des informations sur les destinations notifiées des exportations autorisées et refusées en ce qui concerne les biens énumérés à l'*annexe III*.

L'*annexe 4* synthétise les informations fournies à la Commission sur l'utilisation finale notifiée des exportations autorisées en ce qui concerne les biens énumérés à l'*annexe III*.

L'*annexe 5* donne un aperçu détaillé des exportations autorisées de biens relevant de l'*annexe III* en 2024.

L'*annexe 6* fournit des informations sur le nombre d'autorisations d'exportation accordées et notifiées par les États membres en ce qui concerne des biens énumérés à l'*annexe IV*.

L'*annexe 7* fournit des informations sur les destinations notifiées des exportations autorisées et refusées en ce qui concerne les biens énumérés à l'*annexe IV*.

L'*annexe 8* synthétise les informations fournies à la Commission sur l'utilisation finale déclarée des exportations autorisées en ce qui concerne les biens énumérés à l'*annexe IV*.

L'*annexe 9* donne une vue d'ensemble des exportations autorisées de marchandises relevant de l'*annexe IV* en 2024.